Nations Unies CRC/C/OPAC/VUT/1

Convention relative aux droits de l'enfant

Distr. générale
24 octobre 2016
Français
Original : anglais
Anglais, espagnol et français seulement

Comité des droits de l'enfant

Examen des rapports soumis par les États parties en application du paragraphe 1 de l'article 8 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés

Rapports des États parties attendus en 2009

Vanuatu*

[Date de réception : 11 mars 2016]

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.

GE.16-18394 (EXT)
1618394

Merci de recycler

Table des matières

		Page
	Abréviations	3
	Introduction	4
I.	Mesures d'application générales	4
II.	Prévention (art. 1er, 2, 4, par. 2, et art. 6, par. 2)	7
III.	Interdiction et questions connexes (art. 1er, 2, 4, par. 1 et 2)	10
IV.	Protection, réadaptation et réinsertion (art. 6, par. 3)	13
V.	Assistance et coopération internationales (art. 7, par. 1)	14
VI.	Autres dispositions législatives (art. 5)	15
	Annexe	16

Abréviations

HCDH	Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme
ONG	organisation non gouvernementale
UNICEF	Fonds des Nations Unies pour l'enfance

Rapport soumis en application du Protocole facultatif, à lire en regard du document de base commun du Vanuatu pour 2012 et du rapport valant deuxième, troisième et quatrième rapports périodiques soumis par le Vanuatu en application de la Convention relative aux droits de l'enfant

Introduction

La République de Vanuatu a adhéré au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés en 2005 et l'a ratifié en 2006 par la loi n° 26. Il a été incorporé à la législation vanuatuane en 2007. Le présent rapport est le rapport initial établi par le Vanuatu en tant qu'État partie au Protocole facultatif et soumis en coordination avec le Ministère de la justice et des services communautaires et le Ministère des affaires étrangères après son approbation par le Conseil des ministres.

Le présent rapport, qui couvre la période allant de 2008 à 2012, est soumis conformément aux directives concernant la présentation des rapports initiaux publiées par le Comité des droits de l'enfant le 19 octobre 2007 sous la cote CRC/C/OPAC/2.

I. Mesures d'application générales

Processus d'élaboration du rapport

1. La Direction des affaires féminines, qui relève du Ministère de la justice et des services communautaires, a, par l'intermédiaire du responsable des questions relatives à l'enfance, coordonné avec l'Équipe régionale d'éducation aux droits de l'homme le déroulement d'un séminaire-atelier de deux jours (7 et 8 octobre 2012) sur les dispositions et les principes des deux Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant (Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants). Ont participé à ce séminaire-atelier des membres du Comité national pour l'enfance, qui se compose de représentants de différents ministères et services fonctionnels du Gouvernement, d'organisations non gouvernementales (ONG), d'organisations de la société civile, des médias et d'autres associations.

2. Le séminaire-atelier avait pour objectif de familiariser les membres du Comité susmentionné avec les dispositions et les principes des deux Protocoles facultatifs. On y a notamment présenté les directives concernant les rapports initiaux à soumettre sur l'application des Protocoles afin que les membres du Comité et les autres principales parties prenantes soient mieux au fait de la structure et du contenu des rapports initiaux à établir en application des Protocoles et puissent ainsi contribuer pleinement à l'élaboration du présent rapport.

3. Par ailleurs, dans le cadre de l'élaboration du rapport du Vanuatu, un consultant technique a été recruté pour en faciliter la rédaction. Sa tâche a consisté à définir les grandes lignes du rapport avec les membres du Comité et les autres principales parties prenantes qui étaient chargés de déterminer, parmi les informations demandées, celles qui étaient applicables au Vanuatu et de recenser les sources de données pertinentes auxquelles il y aurait lieu de se référer lors de la rédaction du rapport. Un projet de plan de travail a également été présenté et mis au point, et il a guidé l'établissement du rapport initial. De

plus, il a été demandé, par lettre officielle émanant du Ministère de la justice et des services communautaires, aux six administrations régionales ou provinces du Vanuatu, qui relèvent du Ministère de l'intérieur agissant en coordination avec le Ministère de la justice et des services communautaires, de contribuer à la rédaction du rapport.

4. Le projet de rapport initial a été soumis aux membres du Comité national pour l'enfance et aux principales parties prenantes pour qu'ils présentent leurs observations et leurs critiques à son sujet. Toutes les observations ont été incorporées dans le rapport final. Ce dernier a été présenté pour approbation au Conseil des ministres avant d'être transmis au Comité des droits de l'enfant.

Place du Protocole facultatif dans l'ordre juridique interne

5. L'article 26 de la Constitution traite de la ratification des traités (voir annexe). Il dispose que les traités négociés par le Gouvernement sont présentés au Parlement en vue de leur ratification. Le Protocole a été incorporé à la législation vanuatuane en 2007 après que le Parlement l'eut ratifié en 2006, conformément à l'article susmentionné. Il ne suffit pas que le Protocole soit ratifié pour être incorporé dans l'ordre juridique interne : le Parlement doit adopter une loi à cette fin. Toutefois, en tant qu'État partie, le Vanuatu est lié par les dispositions du Protocole et est tenu de soumettre des rapports sur son application.

6. Au cours de la période considérée, on n'a signalé aucun cas dans lequel le tribunal aurait invoqué directement les dispositions du Protocole pour fonder sa décision car les tribunaux n'ont été saisis d'aucune affaire dans laquelle des actes visés dans le Protocole auraient été commis.

Applicabilité du Protocole par les juridictions internes compétentes

7. Une fois le Protocole ratifié et promulgué, il est applicable à toutes les îles qui composent le Vanuatu et à toutes les personnes résidant au Vanuatu et relevant de sa juridiction.

Retrait de réserves

8. Le Vanuatu a ratifié le Protocole sans émettre de réserve.

Âge minimal pour l'engagement volontaire

9. Lors de la ratification du Protocole, le Vanuatu a déclaré que l'âge minimal pour l'engagement volontaire dans ses forces armées ne doit pas être inférieur à 18 ans ni supérieur à 30 ans (voir annexe).

Organismes nationaux de coordination

10. Le ministère à qui l'application du Protocole incombe au premier chef est le Ministère de la justice et des services communautaires. Par suite, un responsable des questions relatives à l'enfance a été nommé pour coordonner l'ensemble des activités se rapportant à la Convention et au Protocole. De plus, le Conseil des ministres a créé le Comité national pour l'enfance, dont les membres ont été nommés par le Directeur général du Ministère susmentionné. Ce Comité national est principalement investi d'une fonction

de liaison, de coordination, de surveillance et d'établissement de rapports concernant l'application de la Convention et du Protocole (voir annexe).

Sensibilisation et formation

11. Un grand nombre d'activités de formation aux droits de l'homme ont été organisées à l'intention de fonctionnaires de police, de travailleurs sociaux, d'enseignants et de personnels des médias. Toutefois, depuis la signature du Protocole en 2007, on n'a mené aucune activité de diffusion de ses dispositions ni de sensibilisation du public dans ce domaine. À cet égard, la Direction des affaires féminines a envisagé de lancer une campagne de diffusion du Protocole et de nouvelles activités de formation à ses dispositions.

Collecte des données

12. Le Gouvernement a entrepris de renforcer son système de collecte de données (rapport périodique de 2012 sur l'application de la Convention). Plusieurs ministères ont mis au point leur propre méthode de collecte de données. Toutefois, s'agissant de la collecte de données correspondant aux informations à fournir en vertu du Protocole, on n'a pas encore mis en place de système de collecte de données en raison de la pénurie de ressources financières et de l'absence des capacités nécessaires à la création d'une base de données.

13. Dans le cas du Vanuatu, il n'y a pas lieu de fournir les informations ci-après :

a) Le nombre d'enfants de moins de 18 ans qui se sont engagés volontairement dans les forces armées nationales (on se reportera à la section II en ce qui concerne les garanties minimales au sujet de l'engagement volontaire) ;

b) Le nombre connu d'enfants qui ont été enrôlés par des groupes armés et utilisés dans des hostilités ;

c) Les enfants accusés de crimes de guerre qu'ils auraient commis alors qu'ils étaient enrôlés ou utilisés dans des hostilités ;

d) Le nombre d'enfants victimes de pratiques proscrites par le Protocole facultatif parmi les enfants réfugiés ou demandeurs d'asile relevant de la juridiction du Vanuatu.

Institutions nationales de défense des droits de l'homme

14. Il n'existe pas d'institution nationale indépendante de défense des droits de l'homme au Vanuatu. Toutefois, la question de la création d'une telle institution est actuellement débattue par le Ministère de la justice et des services communautaires, le Ministère des affaires étrangères et le Bureau régional du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) à Suva (Fidji) (rapport périodique de 2012 sur l'application de la Convention).

Analyse des facteurs et des difficultés

15. Aucune consultation n'a été engagée en préalable à la signature et à la ratification du Protocole pour déterminer si le Vanuatu disposait des ressources nécessaires à son application. Depuis la signature en 2007, on n'a lancé aucune campagne de sensibilisation à

ses dispositions et à ses principes. Le Gouvernement n'a encore pris aucune mesure pour en planifier l'application et, partant, n'a affecté aucun budget à cette fin. Par suite, il n'a adopté aucun programme ni aucun plan d'action portant directement sur l'application du Protocole, sans même parler de l'absence des ressources nécessaires au financement de programmes.

II. Prévention (art. 1er, 2, 4, par. 2, et art. 6, par. 2)

Mesures destinées à prévenir l'enrôlement obligatoire

16. Au Vanuatu, le processus d'enrôlement dans la *Force* (c'est-dire la Police vanuatuane) est volontaire. La question du processus d'enrôlement obligatoire ne se pose donc pas au Vanuatu. La loi sur la police [chap. 105], qui réglemente la création, l'organisation, la discipline, les attributions et les obligations de la Police vanuatuane et les autres questions connexes, prévoit en son article 12 les modalités d'enrôlement dans cette Force. En vertu de cet article, tout candidat à l'enrôlement dans la police doit présenter par écrit une demande dans les formes prescrites par le Directeur de la police. La loi dispose également que les membres de la police (c'est-à-dire tous ses membres indépendamment de leur grade) sont régis par les mêmes conditions d'emploi que les agents de la fonction publique. La loi sur la fonction publique ne prévoit pas le recrutement d'enfants dans l'administration publique. Il s'ensuit que la législation vanuatuane proscrit l'enrôlement obligatoire d'enfants dans la police (voir annexe).

17. Par ailleurs, l'article 4 de la même loi dispose que les policiers peuvent être amenés, avec l'approbation du Conseil des ministres et sur la recommandation du Premier Ministre et du Ministre des affaires étrangères, à intervenir en dehors du Vanuatu en tant que force militaire en cas d'hostilités ou de guerre, ou en tant que force militaire, de police ou de sécurité intérieure en cas d'opérations de rétablissement ou de maintien de la paix, ou d'opérations de surveillance de la trêve ou du cessez-le-feu (voir annexe). Il s'ensuit que les enfants ne participent pas à des hostilités.

18. Dans le cas du Vanuatu, il n'y a pas lieu de fournir les informations ci-après :

a) Les documents jugés fiables pour vérifier l'âge des recrues potentielles avant l'admission au service militaire *obligatoire*, puisque l'enrôlement obligatoire n'existe pas au Vanuatu ;

b) Toute disposition légale qui autorise l'abaissement de l'âge de la conscription dans des circonstances exceptionnelles (par exemple, l'état d'urgence) ;

c) Le rétablissement du service militaire obligatoire visé à l'alinéa *a* ci-dessus.

Garanties minimales au sujet de l'engagement volontaire

19. Comme le prévoit l'article 12 de la loi sur la police, tout candidat à l'enrôlement dans la police doit présenter par écrit une demande au Directeur de la police. La loi dispose également que le candidat retenu est nommé policier stagiaire pour une période de deux ans par lettre de nomination signée par le Directeur. En vertu de l'article 15 de la même loi, le nom du candidat est inscrit au registre de la police, où figurent également « son numéro matricule, la date de son enrôlement, sa date de naissance et la date à laquelle il est radié des effectifs » (voir annexe).

20. Par ailleurs, l'article 16 de la loi dispose que le policier stagiaire suit une formation dont les modalités et la durée sont fixées par le Directeur de la police. À l'issue de cette

formation, le stagiaire fait et signe devant un officier supérieur une déclaration dans laquelle il s'engage à obéir aux ordres de ses supérieurs pour tout ce qui a trait au service et à l'accomplissement des tâches de police et à n'utiliser ses pouvoirs qu'aux fins du maintien de l'ordre et de l'application des lois. De plus, une carte d'identité signée par le Directeur ou un officier supérieur à ce habilité par ce dernier est délivrée à chaque policier au moment de sa prestation de serment et atteste de sa qualité de policier. En vertu de l'article 19, à l'issue de sa période de stage, un policier stagiaire ayant donné satisfaction est engagé à titre permanent (voir annexe).

21. Dans le cadre du processus d'engagement volontaire, l'examen médical que les volontaires doivent passer avant de pouvoir être engagés a lieu une fois que l'intéressé a commencé de suivre l'entraînement physique que doivent subir les membres de la police.

22. Pour ce qui est des documents jugés fiables pour vérifier l'âge des volontaires, la police exige la présentation d'un certificat de naissance authentifié par le Bureau de l'état civil.

23. Aux termes de la loi sur la police, tout policier reconnu coupable d'un manquement à la discipline ou d'une infraction contre une loi écrite ne peut être réengagé. Cette loi prévoit également le renvoi dans ses foyers d'un policier, d'un officier ou d'un officier supérieur, selon le cas, si l'intéressé(e) n'est mentalement ou physiquement plus en mesure de s'acquitter de ses fonctions et que son état est confirmé par une commission médicale; dans les cas de suppression d'emplois ou de réorganisation; ou si, de l'avis du Directeur de la police, on ne peut guère s'attendre à ce que l'intéressé(e) devienne un bon policier.

24. Il n'y a pas lieu au Vanuatu de fournir les informations sur la façon dont la justice ou la discipline militaires sont appliquées aux recrues de moins de 18 ans.

25. Par ailleurs, les personnes qui s'engagent dans la police participent, ainsi que leurs parents si ceux-ci le souhaitent, à un programme d'accueil. Ce programme consiste à présenter les fonctions de la police et à expliquer le règlement de la police à la fois aux volontaires et à leurs parents, notamment les règles applicables aux visites (jours et horaires autorisés) (voir annexe pour un exemplaire des documents utilisés aux fins du programme d'accueil).

26. Quant aux informations sur les avantages dont bénéficient les policiers, la loi sur la police leur donne droit à un traitement et à des droits à indemnités mensuels ainsi qu'à un logement, un uniforme et un équipement. Un volontaire qui prend sa retraite a droit à une indemnité de départ (voir annexe).

Établissements scolaires placés sous l'administration ou le contrôle des forces armées

27. Au Vanuatu, il n'existe qu'une seule *Force*, qui est constitué des trois composantes ci-après : 1) la police mobile ; 2) la police maritime ; et 3) la police nationale. Il n'existe qu'une seule école de police, le *Vanuatu Police Training College*. Cette école dispense aux futurs agents de police une formation initiale de sept modules étalée sur cinq mois. La formation générale est suivie d'un entraînement physique.

28. Les candidats à l'admission dans la police doivent être âgés de 18 ans au moins et de 30 ans au plus.

29. En ce qui concerne les données ventilées sur les établissements scolaires placés sous l'administration ou le contrôle des forces armées, notamment sur leur nombre, le type d'enseignement qu'ils dispensent et la part de l'enseignement général et de la formation

militaire dans les programmes, la durée de l'enseignement, les personnels enseignants et militaires qui y participent, les installations disponibles, etc.

30. S'agissant des programmes scolaires, le *Vanuatu Police Training College* aborde les droits de l'homme et les principes humanitaires dans le cadre de ses modules de formation. Toutefois, pour ce qui est des mesures prises pour garantir que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière qui ne porte pas atteinte à la dignité humaine de l'enfant et conformément à l'Observation générale n° 8 (2006) du Comité sur le droit de l'enfant à une protection contre les châtiments corporels et les autres formes cruelles ou dégradantes de châtiments, le *College* n'inscrit pas d'enfants et il applique à ses étudiants ses propres mesures disciplinaires.

31. Au cours de la période considérée, 30 hommes et huit femmes ont été inscrits dans ce *College*. Ce nombre n'a pas changé depuis 2007, car il s'agit là du quota d'admission annuel. Entre 1997 et 2006, les admissions avaient cessé pour des raisons financières, avant de reprendre en 2007. L'admission se fait au mérite et est ouverte à tous les candidats qualifiés au Vanuatu. Toutefois, on ne dispose pas de données sur la province d'origine des policiers non plus que sur leur origine sociale et ethnique. Une fois diplômés, ils sont considérés comme des policiers devant accomplir une période de stage de deux ans.

32. Quant à la question de savoir s'il existe des mécanismes de plainte indépendants accessibles aux enfants inscrits dans les écoles militaires, elle ne se pose pas au Vanuatu.

Mesures prises pour empêcher l'enrôlement d'enfants dans des forces armées distinctes de celles de l'État

33. Comme il n'existe pas de groupes armés au Vanuatu, aucun cas d'enrôlement d'enfants dans des forces armées n'a été signalé.

Recensement des enfants vulnérables

34. Avec l'assistance financière et technique de l'UNICEF, le Gouvernement a réalisé en 2009 une étude sur la pauvreté et les inégalités parmi les enfants en utilisant aux fins d'analyse sept principales méthodes de mesures du dénuement. On a constaté que les régions les plus reculées du pays, telles que les provinces de Torba et de Tafea, étaient celles où le dénuement était le plus répandu en matière de logement, d'éducation et d'approvisionnement en eau, tandis que Port-Vila (la capitale) était le plus frappée par le dénuement en matière d'alimentation et de soins de santé. Toutefois, il n'est pas indiqué dans cette étude si les méthodes utilisées ont servi à recenser les enfants concernés ou si l'étude portait sur les enfants qui étaient vulnérables aux pratiques contraires au Protocole facultatif (rapport périodique de 2012 sur l'application de la Convention).

35. En ce qui concerne les enfants appartenant à une minorité ou à un peuple autochtone, l'Office national des statistiques a, dans le cadre de son enquête nationale (décennale) réalisée en 2009, recensé les enfants concernés vivant au Vanuatu. Toutefois, il s'agissait de dénombrer ces enfants, sans établir directement s'ils étaient vulnérables aux pratiques contraires au Protocole facultatif.

36. S'agissant du recensement des enfants réfugiés et des enfants déplacés à l'intérieur de leur pays, le Service de l'immigration s'occupe, avec le concours du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), d'identifier les enfants réfugiés.

Mesures prises pour prévenir les attaques contre les objets civils

37. La loi sur la police prévoit le recours à la police à des fins de défense ou de sécurité intérieure. Le Premier Ministre peut ordonner l'intervention d'une partie ou de l'ensemble de la police en tant que force militaire ou de sécurité intérieure pour exécuter les ordres d'une autorité militaire ou autre autorité spécifiée quelle qu'elle soit, en cas de grave menace pour la défense ou la sécurité intérieure du Vanuatu. Toutefois, on ne dispose pas d'informations spécifiques sur les mesures prises pour prévenir les attaques contre les objets civils protégés par le droit international humanitaire et d'autres instruments internationaux, notamment les endroits où se trouvent généralement de nombreux enfants, comme les écoles et les hôpitaux.

Campagne de sensibilisation du public

38. Le Gouvernement n'a pas encore pris de mesures visant spécifiquement à sensibiliser les enfants aux conséquences néfastes de la participation aux conflits armés. Il n'existe pas de moyens ni de sources d'assistance qui permettraient d'empêcher qu'ils ne deviennent victimes de l'enrôlement.

39. Toutefois, s'agissant des efforts déployés pour inclure dans les programmes scolaires un enseignement visant à promouvoir la paix, un tel enseignement n'a pas encore été mis en place. Le Ministère de l'éducation s'emploie à faire une place aux droits de l'homme dans ses programmes et services relevant de la politique de prise en charge et d'éducation de la petite enfance. L'éducation aux droits de l'homme est par ailleurs l'un des principaux vecteurs d'application de la stratégie pour le secteur de l'éducation au Vanuatu.

40. Au cours de la période considérée, on n'a mis au point, dans l'optique du Protocole facultatif, aucun programme axé sur tout groupe cible autre que les enfants et le grand public (par exemple, les membres des forces armées, les membres des forces internationales de maintien de la paix, les fonctionnaires chargés de l'application des lois et ceux des services de l'immigration, les juges, les travailleurs sociaux, les enseignants et les législateurs).

41. Au cours de la période considérée, aucune mesure de sensibilisation n'a été conçue ou mise en œuvre en application du Protocole facultatif. Les organisations non gouvernementales, les médias, le secteur privé et la collectivité apportent une contribution très importante à l'application de la Convention, mais, en ce qui concerne les mesures de sensibilisation aux dispositions du Protocole, les plans ne sont pas encore arrêtés.

42. Par suite, aucune disposition n'a été prise pour mesurer et évaluer l'efficacité de la conception et de l'application des mesures de sensibilisation, et aucun résultat n'a pu être obtenu.

III. Interdiction et questions connexes (art. 1er, 2, 4, par. 1 et 2)

Lois pénales et règlements

43. On ne dispose pas d'informations sur les lois pénales en vigueur définissant et régissant les actes énumérés aux articles 1er et 2 du Protocole facultatif. Toutefois, une ordonnance générale de la Commission des services de police interdit l'enrôlement d'enfants dans la police (voir annexe). La législation ne contient pas de disposition concernant les éléments matériels de tous les faits et de toutes les infractions visés dans lesdits articles. Aucune loi ne définit l'enrôlement obligatoire et l'utilisation des enfants

dans des hostilités. En outre, le Code pénal ne définit pas la notion de participation directe en rapport avec les actes énumérés dans le Protocole.

44. Étant donné que le Code pénal ne sanctionne pas les infractions visées par le Protocole facultatif, aucune peine maximale et minimale ne peut être infligée pour chacune des infractions en question et on ne dispose d'aucune donnée ou information sur le nombre de poursuites engagées et de condamnations prononcées pour de telles infractions.

45. Aucune garantie n'a été mise en place pour veiller à ce que les ordres d'un supérieur ne puissent pas servir à justifier des actes contraires au Protocole facultatif. La question de savoir si des motifs d'exonération de culpabilité et des circonstances aggravantes ou atténuantes sont applicables à ces infractions ne se pose donc pas.

46. Le Code pénal ne contient pas de règles de prescription pour chacune de ces infractions. Il ne prévoit pas non plus de sanctions applicables aux tentatives de commission, à la complicité dans la commission et à la participation à la commission des infractions visées par le Protocole (on se reportera au paragraphe 56).

47. La législation vanuatuane ne punit actuellement aucune autre infraction considérée être en rapport avec l'application du Protocole facultatif.

Lois pénales en vigueur

48. Comme il n'existe pas au Vanuatu de groupes armés distincts de ses propres forces, aucun cas d'enrôlement d'enfants dans des forces armées n'a été signalé et, partant, on ne relève aucun cas d'enrôlement d'enfants par des groupes armés et d'utilisation de ces enfants dans des hostilités. Aucune disposition du Code pénal ne définit ni ne régit l'enrôlement ou l'utilisation dans des hostilités de personnes âgées de moins de 18 ans.

Lois, décrets, etc., et jurisprudence

49. On trouvera énumérés ci-après les lois, politiques et modules adoptés par le Vanuatu pour donner effet aux dispositions du Protocole facultatif :

a) La loi sur la police [chap. 105], qui règlemente la création, l'organisation, la discipline, les attributions et les obligations de la Police vanuatuane et les autres questions connexes ;

b) Le Code pénal [chap. 135], qui énonce les infractions pénales et les sanctions dont elles sont passibles, et évoque les principes du droit pénal, la responsabilité pénale et les questions qui s'y rapportent ;

c) La loi sur les extraditions [chap. 287], qui traite de l'extradition et des questions qui se rapportent à cette loi ;

d) La politique de traitement des jeunes en conflit avec la loi ;

e) La politique en faveur des jeunes victimes et témoins ;

f) Les procédures et modules normalisés aux fins des enquêtes impliquant des enfants et des jeunes.

50. Aucune jurisprudence n'a été établie concernant le Protocole ou d'autres instruments internationaux pertinents, mais on trouvera ci-après la jurisprudence pertinente établie par les tribunaux vanuatans qui s'applique à la Convention :

a) *Molu* c. *Molu*, affaire civile portée devant la Cour suprême de 1988 ;

b) *Kong* c. *Kong*, appel d'un jugement civil de 1999 ;

c) *Parquet* c. *Andrew Kuao et Therese Sasia*, affaire pénale n° 131 de 2009 ;

d) *Parquet* c. *Nalin Nawia*, affaire pénale n° 39 de 2010.

51. On a joint des exemplaires de tous les principaux textes législatifs, administratifs et tous autres textes pertinents, ainsi que des décisions judiciaires, études et rapports appropriés (voir annexe).

Textes de loi qui entravent l'application du Protocole facultatif

52. Aucun texte de loi en vigueur au Vanuatu n'est considéré comme entravant l'application du Protocole.

Parties à d'autres instruments

53. S'agissant des instruments ci-après, le Vanuatu :

a) A ratifié en 1985 les Protocoles additionnels (I et II) aux Conventions de Genève de 1949 (1977) ;

b) A ratifié en 2011 le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (1998) ;

c) A adhéré en 2006 à la Convention n° 182 de l'Organisation internationale du Travail concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (1999).

Responsabilité pénale des personnes morales

54. La législation pénale ne contient aucune disposition relative à la responsabilité pénale des personnes morales − telles que les sociétés privées d'opérations militaires et de sécurité − pour les actes et activités énumérés dans le Protocole. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail national sur la protection des enfants a revu le Code pénal au sujet des dispositions discriminatoires qu'il contient et qui ne contribuent pas à protéger les intérêts des enfants. Toutefois, on ne s'est pas encore penché sur la question de la responsabilité pénale des personnes morales.

Compétence pour connaître des actes et des infractions visés dans le Protocole

55. Il n'existe aucune disposition législative qui établisse la compétence pour connaître des actes et des infractions visés à l'article premier et aux articles 2 et 4 du Protocole facultatif.

Compétence extraterritoriale

56. Le Code pénal institue une compétence extraterritoriale. La législation pénale s'applique aux infractions commises en partie au Vanuatu ou entièrement à l'étranger. Elle s'applique également à la complicité dans la commission ou à la tentative de commission d'une infraction à la législation vanuatuane survenue en dehors du territoire vanuatuan ou à tout acte ou omission commis en dehors de ce territoire en rapport avec une infraction ou une tentative d'infraction commise sur ce territoire.

57. Par ailleurs, en ce qui concerne les infractions commises à l'étranger, toute personne peut être poursuivie au Vanuatu pour une infraction commise contre la législation pénale vanuatuane en rapport avec un acte ou une omission commis par elle au-delà du territoire vanuatuan qui, s'il avait été commis sur ce territoire, aurait constitué une infraction au regard de ladite législation, si l'acte ou l'omission en question constituait également une infraction en vertu de la législation du lieu où il a été commis.

58. S'agissant des infractions internationales, la législation pénale vanuatuane s'applique aux infractions de piraterie, de détournement d'avion, de traite des personnes, de traite des esclaves et de trafic de stupéfiants commises sur le territoire vanuatuan ou au-delà de ce territoire (voir annexe). Toutefois, la législation ne prévoit pas l'exercice par le Vanuatu de sa compétence dans des cas où le recrutement d'enfants constituerait un crime de guerre.

Procédure d'extradition

59. Le Vanuatu a adopté une loi sur les extraditions [chap. 287], qui codifie la législation concernant l'extradition de certaines personnes par le Vanuatu afin de faciliter la présentation par d'autres pays de demandes d'extradition par le Vanuatu et de permettre à ce pays de s'acquitter des obligations découlant des traités d'extradition. La loi sur les extraditions régit l'infraction dont l'auteur peut être extradé et les objections à l'extradition. Elle prévoit également l'extradition vers le Vanuatu et l'extradition par le Vanuatu, l'extradition par le Vanuatu vers des pays du Commonwealth, vers le Pacifique Sud, vers les pays parties à un traité d'extradition et vers les pays pour lesquels le principe de la courtoisie est appliqué. De plus, cette loi régit l'arrestation et la procédure d'extradition (voir annexe).

60. Quant à la législation pénale, elle ne régit pas les infractions et les actes visés dans le Protocole et, de ce fait, aucune de ses dispositions ne prévoit de sanctions. En vertu de la loi sur les extraditions, une infraction ne constitue une infraction dont l'auteur peut être extradé que si elle est énumérée en tant que telle dans l'article 3 de la loi en question.

IV. Protection, réadaptation et réinsertion (art. 6, par. 3)

Application du paragraphe 3 de l'article 6

61. Pendant les enquêtes pénales, les droits et l'intérêt supérieur des enfants sont pleinement reconnus, respectés et protégés, que ces derniers soient victimes ou témoins. L'élaboration des politiques de la Police vanuatuane a été suivi par celle des procédures et modules normalisés, qui ont été mises en place par la police. Toutefois, le Gouvernement n'a encore pris aucune mesure en matière de reconnaissance et de protection des droits et de l'intérêt supérieur des enfants victimes de pratiques interdites par le Protocole facultatif, notamment de protection à tous les stades du processus de démobilisation ainsi que des enquêtes et des procédures pénales dans lesquelles ils sont victimes ou témoins.

Formation, entre autres, sur les plans juridique et psychologique

62. Au cours de la période considérée, aucune mesure n'a été prise pour assurer une formation, entre autres, sur les plans juridique et psychologique aux personnes qui s'occupent des enfants victimes d'infractions proscrites par le Protocole facultatif.

Programmes de démobilisation

63. Étant donné que le Vanuatu n'enrôle pas d'enfants au sens du Protocole, il ne gère aucun programme de démobilisation d'enfants victimes et n'affecte aucun crédit budgétaire à cette fin. La question de la coopération entre les organismes publics et la société civile ne se pose donc pas, pas plus que celle du degré de participation des enfants à la conception et à la mise en œuvre de programmes inexistants.

Protection de l'identité de l'enfant

64. Conformément à l'article 16 de la Convention relatif à la protection de la vie privée et à la protection de l'image, le Gouvernement a pris plusieurs mesures visant à protéger l'identité de l'enfant. Cette protection est régie par la loi de 2008 sur la protection de la famille, la loi sur la censure cinématographique [chap. 72], la loi sur la santé et la sécurité au travail (chap. 195), la procédure normalisée de la Police vanuatuane et le Code de déontologie de l'Association des médias (voir annexe). Toutefois, les lois précitées ne concernent pas directement la protection de l'identité de l'enfant qui doit être assurée afin de préserver la confidentialité, de garantir la protection face aux médias des victimes d'infraction et d'actes visés par le Protocole, et d'éviter leur stigmatisation.

Enfants étrangers non accompagnés

65. Il n'y a au Vanuatu aucun enfant étranger non accompagné qui ait été impliqué dans un conflit armé.

Recours dont les victimes peuvent se prévaloir pour obtenir réparation

66. On ne dispose d'aucune information concernant les recours dont les enfants victimes du recrutement pourraient se prévaloir pour obtenir réparation en application du Protocole.

V. Assistance et coopération internationales (art. 7, par. 1)

Coopération internationale

67. Pour la période considérée, on ne dispose pas d'informations sur les mesures prises afin de renforcer la coopération internationale en vue de la mise en œuvre du Protocole facultatif, en ce qui concerne notamment les enquêtes sur les actes contraires au Protocole et la prévention de ces actes. Par ailleurs, on n'a signalé aucun cas d'enfant victime d'actes contraires aux dispositions du Protocole ; la question de la coopération technique et de l'assistance financière en vue de la réadaptation et de la réinsertion des enfants victimes de tels actes ne s'est donc pas posée. De plus, en l'absence d'affaires de ce type, le Vanuatu n'a pas été amené à coopérer avec les tribunaux internationaux.

Interdiction du commerce et de l'exportation des armes légères et de petit calibre

68. Au Vanuatu, la loi n° 7 sur les armes à feu est l'instrument qui réglemente et contrôle l'achat, la fabrication, la vente et l'importation d'armes à feu et de munitions et toutes les autres questions qui s'y rapportent. En vertu de son article 4, les personnes âgées

de moins de 18 ans n'ont pas le droit de posséder, d'acheter ou d'acquérir des armes à feu ou des munitions. Il est également interdit de vendre, de donner ou de donner en location une arme à feu ou des munitions à une personne dont on sait ou est fondé à penser qu'elle est âgée de moins de 18 ans.

69. Cette loi ne régit pas spécifiquement les armes légères et de petit calibre, mais définit l'arme à feu comme suit : «toute arme meurtrière dotée d'un canon, capable de tirer une balle, une cartouche, un obus ou un autre projectile; il peut s'agir d'armes utilisées par l'aviation, d'armes non interdites, de toute pièce d'une arme meurtrière dotée d'un canon, d'une arme utilisée par l'aviation ou d'une arme interdite, et de tout accessoire pour armes de ce type conçu ou adopté pour réduire le bruit ou l'éclair produit par la mise à feu" (voir annexe).

Coopération avec le Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés

70. Au cours de la période considérée, le Vanuatu n'a pas coopéré avec le Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés car le pays n'a eu à gérer aucun cas en rapport avec les infractions visées dans le Protocole.

Signalement de la situation du Vanuatu

71. Au cours de la période considérée, la situation au Vanuatu n'a pas été signalée dans les rapports que le Secrétaire général a présentés au Conseil de sécurité en application de la résolution 1612 (2005).

VI. Autres dispositions législatives (art. 5)

Législation nationale, droit international et instruments internationaux

72. En ce qui concerne la législation nationale en vigueur, on se reportera, dans la troisième section du présent rapport, à la partie consacrée aux lois, décrets, etc., et jurisprudence.

Droit international

73. Au cours de la période considérée, aucune disposition du droit international contraignante pour le Vanuatu n'a été considérée par celui-ci plus propice à la réalisation des droits de l'enfant que les dispositions du Protocole facultatif ou n'a été prise en considération par le Vanuatu dans l'application du Protocole.

Ratification des principaux instruments de droit international humanitaire

74. Au cours de la période considérée, aucune information n'a été fournie sur l'état de la ratification par le Vanuatu des principaux instruments de droit international humanitaire relatifs au recrutement d'enfants et à leur utilisation dans des hostilités, non plus que sur tout autre engagement international ou régional pris par le Vanuatu dans ce domaine.

Annexe 1

Textes législatifs, judiciaires, administratifs et autres textes (*copies jointes conformément au paragraphe 51 de la section III (Interdiction et questions connexes (art. 1er, 2, 4, par. 1 et 2)) du présent rapport*)

Page/paragraphe	*Texte*
p. 5/par. 5	Article 26, Constitution
p. 6/ par. 16	Article 12, loi sur la police [chap. 105]
p. 7/ par. 17	Article 4, loi sur la police [chap. 105]
p. 7/ par. 19	Article 15, loi sur la police [chap. 105]
p. 7/ par. 20	Article 16, loi sur la police [chap. 105]
p. 8/ par. 26	Article 29, loi sur la police [chap. 105]
p. 10/ par. 43	Ordonnance générale de la Commission des services de police
p. 12/ par. 56, 57, 58	Article 5, Code pénal [chap. 105]
p. 12/ par. 59	Loi sur les extraditions
p. 13/ par. 64	Loi de 2008 sur la protection de la famille
	Loi sur la censure cinématographique [chap. 72]
	Loi sur la santé et la sécurité au travail [chap. 195]
	Procédures normalisées, Police vanuatuane
	Association des médias, Code déontologique
p. 14/par. 68, 69	Loi n° 7 de 1987 sur les armes à feu